

Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (octobre 2020-mars 2021)

Juillet 2021

Canada

Référence recommandée

Environnement et Changement climatique Canada. 2021. Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (octobre 2020-mars 2021). Série de rapports sur l'habitat essentiel aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport ou un complément d'information sur les espèces en péril, y compris les rapports de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), les descriptions de la résidence, les plans d'action et d'autres documents connexes portant sur le rétablissement, veuillez consulter le [Registre public des espèces en péril](#)¹.

Also available in English under the title:

“Progress Report on Steps Taken for Protection of Critical Habitat for Species at Risk in Canada (October 2020 – March 2021)”.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada, 2021. Tous droits réservés.

ISBN : 978-0-660-39206-6

N° de catalogue : CW66-590/2021-1F-PDF

¹ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTÈRE	1
INTRODUCTION.....	2
CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES	4
1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES	5
1.1 Colombie-Britannique.....	5
1.2 Alberta.....	8
1.3 Saskatchewan	12
1.4 Manitoba.....	14
1.5 Ontario.....	15
1.6 Québec.....	18
1.7 Nouveau-Brunswick.....	22
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	24
1.9 Nouvelle-Écosse.....	25
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	29
2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....	30
2.1 Yukon.....	30
2.2 Territoires du Nord-Ouest	31
2.3 Nunavut	32
3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL	33
4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....	34
ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL SE TROUVE SUR DES TERRES NON ADMINISTRÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, PAR PROVINCE OU TERRITOIRE	42

MESSAGE DU MINISTÈRE

La protection et le rétablissement des espèces terrestres en péril et de leur habitat essentiel constituent l'une des responsabilités essentielles d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de l'Agence Parcs Canada (APC), et cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC travaille en collaboration avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à améliorer la protection de la biodiversité et des espèces en péril.

L'inscription des espèces à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la production des documents de rétablissement nécessaires exigent du temps et des ressources de la part d'ECCC et de ses partenaires. Bien que ce processus permette d'affiner les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour les espèces en péril et leurs habitats, les exigences de la LEP peuvent créer un arriéré. Pour relever ces défis et agir de manière plus efficace, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'une transformation allant vers une approche multi-espèces, axée sur les priorités et les résultats et fondée sur des partenariats intergouvernementaux plus solides et sur la participation de tous les partenaires (en particulier avec les peuples autochtones). Aujourd'hui, plus que jamais, une solide approche de collaboration entre les dirigeants autochtones, fédéraux et provinciaux est nécessaire pour progresser vers le rétablissement des espèces en péril du Canada.

Ainsi, en 2018, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité ont approuvé l'[Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada](#)² (l'Approche pancanadienne). Dans le cadre de cette approche moderne, les efforts de conservation sont concentrés sur les priorités communes définies de manière collaborative dans tout le Canada, notamment les espèces, les lieux et les secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires dans la planification et la mise en œuvre collectives des actions d'intendance sur le terrain en vue d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

Menée de concert avec la plupart des provinces et des territoires, la mise en œuvre de l'Approche pancanadienne commence à produire de meilleurs résultats pour les espèces en péril grâce à des initiatives de conservation collaboratives, multi-espèces et écosystémiques visant les lieux, les espèces, les secteurs et les menaces prioritaires³. Depuis 2018, le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont établi collectivement 11 lieux prioritaires, désigné six espèces prioritaires et entamé un dialogue pour trois secteurs prioritaires.

² <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

³ Bien que le gouvernement du Québec ne mette pas en œuvre l'Approche pancanadienne, la Province travaille en complémentarité avec le gouvernement fédéral pour établir les priorités en matière de rétablissement des espèces dans le cadre des mécanismes bilatéraux existants.

- Les lieux prioritaires sont des points névralgiques pour les espèces en péril; les 11 lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux couvrent près de 30 millions d’hectares (avec ~2 millions d’hectares d’habitat essentiel) et environ 322 espèces en péril (dont ~147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition comprise dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires collaborent avec les peuples autochtones et les intervenants à élaborer des plans d’action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre pour faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces.
- Les six espèces prioritaires, à savoir le caribou de la toundra, le Tétrás des armoises, le caribou de Peary, le bison des bois, le caribou des bois, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud ») ont (ou ont déjà eu) de vastes aires de répartition géographiques et un rôle écologique important à l’échelle nationale ou régionale. Par ailleurs, nombre d’entre elles ont une grande signification culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces s’étendent sur 10 provinces et territoires et couvrent plus de 576 millions d’hectares au Canada, soit environ 58 % de la superficie du pays. L’obtention de résultats en matière de conservation pour les espèces prioritaires ciblées devrait avoir des avantages connexes importants pour d’autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs connexes de la biodiversité.
- Trois secteurs prioritaires ont été désignés dans le cadre de l’Approche pancanadienne : l’agriculture, la foresterie et le développement urbain. L’initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets : soutenir les projets novateurs afin d’explorer les possibilités offertes par le secteur, établir un mécanisme de collaboration et élaborer des plans d’action sectoriels pour la conservation des espèces en péril.

Alors que les tendances semblent montrer que le Canada se remet de la pandémie de COVID-19, ECCC, de concert avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d’autres partenaires, continuera de transformer l’approche de la conservation des espèces terrestres en péril en poursuivant la mise en œuvre de l’Approche pancanadienne de même que l’amélioration des politiques et des programmes connexes. Les prochains rapports continueront de se pencher sur la contribution des initiatives de l’Approche pancanadienne à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leur habitat essentiel.

INTRODUCTION

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l’activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu’elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d’abord à ce que les provinces et les territoires protègent l’habitat

des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domanial, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel de toutes les espèces sur le territoire domanial.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié six rapports sur les mesures prises. Le présent rapport ainsi que les suivants comprendront également des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril sur les terres de l'APC.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa troisième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces, les secteurs et les menaces prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 323⁴ espèces en péril au Canada (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domanial et sur le territoire domanial. S'appuyant sur les six publications antérieures⁵, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021.

La période visée par le rapport a coïncidé avec la pandémie de COVID-19, ce qui a pu avoir un impact négatif sur la mise en œuvre collective de la LEP et de l'Approche pancanadienne.

⁴ Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domanial.

⁵ Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et trois rapports visant de multiples espèces pour toutes les autres espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domanial ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l'habitat essentiel hors du territoire domaniale. Le point de départ de cette demande est l'habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux visant des espèces en péril.

Dans l'esprit de l'Approche pancanadienne, l'organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu'elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d'action prise. Les grandes catégories de mesures ou d'actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d'un règlement pris en application d'une loi existante.
- **Politiques** : Mesures liées à l'élaboration ou à l'approbation d'une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d'une loi existante ou d'un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à réduire les effets négatifs sur l'habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l'établissement d'une aire protégée.
- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d'un accord de conservation visé à l'article 11 de la LEP ou d'une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).
- **Sécurisation** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d'aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l'espèce.
- **Intendance** : Mesures de gestion de l'habitat qui contribuent à maintenir ou à améliorer la qualité d'un habitat déjà préservé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'une aire protégée, ou qui le sera à l'avenir.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de

l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral⁶.

Il convient de souligner que, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, des ententes sur le transfert de responsabilités ont permis de céder la gestion et l'administration d'une grande partie des terres aux gouvernements territoriaux. De telles ententes sont en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales) et sur les terres non administrées par le gouvernement fédéral au Nunavut, d'une manière qui respecte l'intention du transfert des responsabilités.

1 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES

Dans le cas d'habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d'abord sur les lois des provinces pour la protection de l'habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l'habitat essentiel, telles qu'elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

1.1 Colombie-Britannique

Résumé de la situation

En Colombie-Britannique, 92 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique. Aucun changement aux lois n'a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles

⁶ En date du 31 mars 2021.

d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* et ses règlements d’application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s’appliquent aux activités d’exploitation forestière ou aux pratiques d’exploitation des parcours que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l’utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d’exploitants.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l’examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	L’Accord bilatéral de conservation conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique pour le caribou des montagnes du Sud en Colombie-Britannique a été signé le 21 février 2020. Les mesures de mise en œuvre financées au cours de cette période concernent la protection et la remise en état de l’habitat, la planification des hardes, la gestion des prédateurs, la gestion des principales proies, la chasse, la science, les connaissances autochtones, la gestion des activités récréatives, les enclos maternels et la reproduction en captivité ainsi que le suivi. Le gouvernement du Canada continue d’apporter son soutien à la mise en œuvre de cet accord bilatéral.
Accords ou servitudes	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	L’Accord de partenariat intergouvernemental pour la conservation du groupe du Centre du caribou des montagnes du Sud entre le Canada, la Colombie-Britannique, les Premières Nations de West Moberly et des Sauteaux a été signé le 21 février 2020. Les mesures de mise en œuvre soutenues sont liées à la protection, à la conservation, à la gestion et à la remise en état de l’habitat ainsi qu’aux actions de gestion directe, y compris l’utilisation d’enclos maternels. Le gouvernement du Canada continue d’apporter son soutien à la mise en œuvre de cet accord de partenariat.

Aires protégées	Autour des palombes	En décembre 2020, la Colombie-Britannique a établi neuf nouvelles aires d'habitat faunique pour l'Autour des palombes, pour une superficie totale de 1 773,6 ha.
Aires protégées	Pin à écorce blanche	En décembre 2020, la Colombie-Britannique a établi deux nouvelles aires d'habitat faunique pour l'ours grizzli, qui totalisent 2 194,5 ha et chevauchent l'habitat essentiel du pin à écorce blanche.
Lois et règlements	Chouette tachetée	En mars 2021, la Colombie-Britannique a mis en œuvre un report d'un an (protection provisoire) au moyen d'un décret pris en application de la partie 13 du <i>Forest Act de la Colombie-Britannique</i> , qui reporte la récolte de bois dans les bassins versants des ruisseaux Spuzzum et Utzlius, qui couvrent plus de 32 671 ha de terres de la Couronne provinciale.
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Grenouille maculée de l'Oregon	La Colombie-Britannique poursuit ses efforts de contrôle des ouaouarons à Morris Valley, à l'intérieur du polygone de l'habitat essentiel de la grenouille maculée de l'Oregon couvrant environ 6 ha. Les ouaouarons sont une menace identifiée pour la grenouille maculée de l'Oregon et, à ce titre, la Colombie-Britannique a mis en œuvre un plan de gestion adaptative à Morris Valley après la découverte de la présence de ouaouarons en 2013.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Il reste à déterminer les éventuelles espèces en péril dans ces deux aires protégées.	En mars 2021, B.C. Parks a créé par décret une nouvelle aire protégée de 3 528 ha, la Mount Edziza Conservancy. En février 2021, 3 537 ha ont été ajoutés par décret au parc de classe A existant, le parc Klin-se-za.
Lois et règlements Politiques	Espèces inscrites au FRPA	Le Bureau du chef forestier continue de travailler avec les experts ministériels et les décideurs de toute la province afin d'assurer l'orientation continue de l'élaboration des modifications législatives, réglementaires et stratégiques au <i>Forest and Ranges Practices Act (FRPA)</i> . Les modifications au FRPA sont en cours, et elles sont élaborées par phases.

		<p>Certaines modifications ou certains projets de modification pourraient améliorer la protection de l’habitat de certaines espèces en péril inscrites au FRPA.</p> <p>Phase 1 : La préparation de la trousse réglementaire du <u>projet de loi 21</u> est en cours (et son approbation est prévue pour l’automne 2021). Un élément clé du projet de loi 21 consiste en la présentation du plan d’exploitation forestière et l’indication de l’emplacement des blocs de coupe et des routes. Des travaux sont en cours pour élaborer des systèmes et déterminer ce qui pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre (comme la formation du personnel opérationnel et du public). En outre, une série de projets pilotes a été lancée dans toute la province pour présenter le nouveau modèle proposé du Forest Landscape Planning (FLP), qui, à terme, remplacera le régime actuel du Forest Stewardship Plan (FSP).</p>
--	--	--

1.2 Alberta

Résumé de la situation

En Alberta, 22 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A2). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n’a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domaniale en Alberta. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l’Alberta n’a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 12 espèces inscrites à la LEP (voir l’annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d’interdiction de détruire l’habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l’habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domaniale, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	La Forest Resource Improvement Association of Alberta (FRIAA) et l'Alberta ont mené un projet d'évaluation de la survie des semis dans l'aire de répartition d'A La Peche au cours de la période visée. Le projet a consisté à évaluer la survie des semis et des plants repiqués sur 59 km de ligne sismique traitée (2017/18). Environ 80 000 épinettes blanches, épinettes noires et mélèzes ont été plantés, et des pins ont été ensemencés dans des endroits choisis.
Accords ou servitudes	Caribou des bois (population boréale et des montagnes du Sud)	En vertu de l'article 11 de la LEP, le Canada et l'Alberta ont conclu un accord sur la conservation et le rétablissement du caribou des bois en Alberta, qui comprend des engagements en matière de planification de l'aire de répartition, de remise en état et de gestion de l'habitat et de gestion de la population.
Restauration	Caribou des bois (population boréale)	Les travaux se poursuivent pour inventorier l'état actuel de la végétation des lignes sismiques aux fins de remise en état dans l'aire de répartition de Bistcho (52 350 km). Ces travaux continus sont possibles grâce à la FRIAA et à l'Alberta. En date de la période visée par le rapport, six des onze compartiments ont été délimités et analysés, pour une longueur totale de 16 818 km. Le projet devrait être achevé d'ici décembre 2021.
Intendance	Caribou des bois (population boréale)	Projets de remise en état de l'habitat de Cold Lake (en cours) Projet 1 (en cours) : 161,5 km remis en état par plantation de 60 645 semis. Projet 2 (en cours) : 203,6 km remis en état par plantation de 188 290 semis. Projet 3 (complété) : 92,5 km remis en état par plantation de 101 535 semis.

Sécurisation Intendance	Tétras des armoises	<p>L'Alberta Conservation Association a obtenu une parcelle de 64 ha le long du ruisseau Manyberries, qui renferme 47 ha d'habitat essentiel pour le Tétras des armoises. Le financement a été assuré en coordination avec Environnement et Changement climatique Canada, Chinook Pheasants Forever et la Ville de Medicine Hat.</p> <p>L'Alberta Conservation Association poursuit ses travaux sur un terrain privé (~1 011 ha) situé dans l'aire de répartition du Tétras des armoises afin d'améliorer l'habitat et de protéger ainsi l'habitat essentiel de cet oiseau. Des clôtures électriques et des brise-vent portables ont été utilisés pour encourager le bétail à paître en dehors de l'habitat essentiel du Tétras des armoises et pour éviter de placer des structures permanentes dans l'aire de répartition de l'espèce.</p>
Sécurisation Intendance	Tétras des armoises	<p>L'Orphan Well Association continue de mener des activités de remise en état dans l'habitat essentiel du Tétras des armoises, notamment l'abandon de pipelines, l'enlèvement d'infrastructures (p. ex. bâtiments, lignes électriques et réservoirs de stockage) ainsi que l'abandon de plusieurs puits. Le travail est coordonné avec le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta afin de prioriser les sites qui seront bénéfiques pour le Tétras des armoises.</p>
Aires protégées	Espèces multiples	<p>Entre le 11 février 2021 et le 15 mars 2021, le gouvernement de l'Alberta a terminé la consultation du public sur le projet d'agrandissement du parc provincial sauvage Kitaskino Nuwenéné. Le projet d'expansion permettrait d'ajouter 143 800 hectares à un parc provincial sauvage existant de 161 880 hectares. La quasi-totalité de l'expansion proposée (97,95 %, soit 140 799 hectares) empiète sur l'aire de répartition du caribou de Red Earth.</p>

<p>Politiques ou Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Caribou des bois (population boréale)</p>	<p>L'Alberta a approuvé un plan de gestion de l'accès au lac Moose le 8 février 2021. Ce plan guidera l'exploitation des ressources pour limiter la fragmentation du paysage et soutenir les utilisations traditionnelles autochtones et les droits prévus à l'article 35. Ce plan établit les limites de l'empreinte autorisée pour l'exploitation des ressources dans la zone de planification et énonce l'engagement à assurer la remise en état l'habitat perturbé par les lignes sismiques dans le passé. La zone de planification englobe un périmètre de 10 km adjacent aux réserves entourant le lac Moose de la Première Nation de Fort McKay et chevauche ~85 000 hectares de l'aire de répartition du caribou de Red Earth. Le plan soutiendra l'habitat dans les aires de répartition du caribou en limitant les perturbations du paysage et en restaurant l'empreinte existante.</p>
<p>Lois et règlements Sécurisation</p>	<p>Tétras des armoises Caribou des bois (population boréale et des montagnes du Sud)</p>	<p>Plusieurs ajustements ont été apportés au schéma directeur des normes et conditions en janvier 2021, notamment des modifications aux normes d'approbation, aux conditions et aux niveaux de sensibilité de la faune pour le Tétras des armoises et le caribou des bois. Les modifications concernant le Tétras des armoises comprennent la désignation de zones principales et de zones de rétablissement, en fonction de l'utilisation des espèces et de l'emplacement des leks et des habitats (y compris l'habitat essentiel). Les limites mises à jour représentent de façon plus exacte les zones principales et de rétablissement du Tétras des armoises en Alberta et offrent une plus grande certitude aux utilisateurs et aux promoteurs pour déterminer les zones où des conditions spéciales s'appliquent. Pour appuyer et compléter la zone principale du Tétras des armoises susmentionnée, un nouvel avis de protection (PNT 200013) a été diffusé pour plus de clarté sur la protection de l'habitat du Tétras des armoises, y compris l'habitat essentiel désigné.</p>

		<p>La désignation des zones A et B de l'aire de répartition du caribou fournit au grand public, aux exploitants industriels et aux ministères des renseignements sur les secteurs de l'aire de répartition du caribou où les activités liées à l'utilisation des terres pourraient présenter un risque plus élevé (zone A) et plus faible (zone B) pour les populations de caribous. Cet ensemble de données délimite les secteurs de l'aire de répartition du caribou où des conditions précises d'utilisation des terres s'appliquent afin de permettre la conservation et le rétablissement des espèces, conformément aux plans et aux programmes de rétablissement fédéraux et provinciaux, tout en permettant des activités qui entraînent l'utilisation des terres. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le schéma directeur des normes et conditions, publié en janvier 2021.</p>
--	--	---

1.3 Saskatchewan

Résumé de la situation

En Saskatchewan, 21 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A3). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce sur le territoire non domanial en Saskatchewan. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la *Loi sur les espèces en péril*, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l'habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l'annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d'aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Sécurisation	Tétras des armoises Plectrophane à ventre noir Renard véloce Pipit de Sprague	Depuis la soumission du rapport pour la période du 1 ^{er} octobre 2020 au 1 ^{er} avril 2021, un total de six puits de pétrole et de gaz se trouvant dans de l'habitat essentiel désigné par le gouvernement fédéral ou protégé par un décret d'urgence pour le Tétras des armoises ont été remis en état conformément aux normes du gouvernement de la Saskatchewan (directive PNG016 portant sur la reconnaissance des exigences de remise en état du ministère de l'Énergie et des Ressources et exigences concernant les terres de la Couronne du ministère de l'Agriculture). Il s'agissait de deux puits dans l'habitat essentiel du Plectrophane à ventre noir, du Pipit de Sprague et du renard véloce, de trois puits dans l'habitat essentiel du Tétras des armoises (espèce également visée par un décret de protection d'urgence), du Plectrophane à ventre noir et du renard véloce et d'un puits dans l'habitat essentiel du Plectrophane à ventre noir et du renard véloce.
Planification des aires de répartition et planification de la gestion (Accords ou servitudes)	Caribou des bois (population boréale)	Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord sur la conservation du caribou des bois de la population boréale en Saskatchewan conclu en vertu de l'article 11 de la LEP, la Saskatchewan a revu l'ébauche du plan de la sous-aire SK2 ouest après avoir examiné et pris en considération les commentaires reçus pendant la période de consultation publique (du 10 décembre 2019 au 8 février 2020). Le plan final pour la sous-aire fait l'objet d'un examen interne. Le gouvernement du Canada continue d'apporter son soutien à la mise en œuvre de cet accord.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
------------------	---------------	----------------

Aires protégées	Espèces multiples	La période de consultation auprès des parties prenantes pour une proposition de réserve écologique dans la région du lac Lobstick a été complétée; un plan de gestion sera élaboré et mis au point en vue d'une modification réglementaire.
Lois et règlements	Espèces multiples	La Water Security Agency a commencé le processus d'examen pour relever les lacunes possibles dans les politiques et les programmes réglementaires qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. Dans les situations où de l'habitat essentiel doit être pris en compte, sur des parcelles de terrain en particulier, le ministère de l'Agriculture accorde une exemption aux exigences de financement et permet de plus petites fosses-réservoirs (exception à l'exigence selon laquelle une fosse-réservoir doit être 1/3 plus grande pour être admissible au financement). L'exemption sera accordée au cas par cas, après des discussions entre les propriétaires des terres, les responsables des programmes et le ministère de l'Environnement.
Politiques	Espèces multiples	Une politique sur l'exploration et l'extraction de sable et de gravier sur les terres protégées, qui prend en considération l'habitat essentiel dans le processus de délivrance de permis a été finalisée et approuvée, et sa mise en œuvre est en cours.

1.4 Manitoba

Résumé de la situation

Au Manitoba, 21 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce sur le territoire non domanial au Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* (LEEVD) couvre 20 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des

exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s'appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de mars 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n'avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords	Caribou des bois (population boréale)	Le Canada et le Manitoba négocient actuellement un projet d'accord de conservation du caribou boréal en vertu de l'article 11 de la LEP. Des travaux sont en cours pour procéder à la consultation du public concernant le projet d'accord.
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	Le développement d'un nouvel ensemble de données de classification de la couverture terrestre a été complété pour sept unités de gestion du caribou boréal.

1.5 Ontario

Résumé de la situation

En Ontario, 94 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour cinq nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Ontario.

La protection de l’habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 171 espèces en péril en Ontario, dont 91 font partie des 94 espèces terrestres dont l’habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l’annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d’éviter ou de réduire le plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d’une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l’Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d’espèce préoccupante à la LEVD) et Pic à tête rouge (inscrite à titre d’espèce préoccupante à la LEVD⁷) sont les trois seules espèces dont l’habitat essentiel définitivement désigné n’est pas directement protégé par la LEVD.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l’évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	L’Ontario entame un processus visant à désigner le bloc de terre de la Couronne de la pointe Ostrander et la réserve faunique provinciale de Point Petre, deux zones importantes sur le plan écologique situées sur la rive sud du comté de Prince Edward, comme réserves de conservation en vertu de la <i>Loi 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de</i>

⁷ Le Pic à tête rouge a récemment été réévalué par le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l’Ontario (CDSEPO) comme étant une espèce en voie de disparition. Conformément à la LEVD, la liste des espèces en péril de l’Ontario sera modifiée pour tenir compte de cette classification au plus tard le 27 janvier 2022, date à laquelle les mesures de protection automatiques visant l’espèce et son habitat entreront en vigueur. Les prochains rapports feront état de ce changement.

	Engoulevent bois-pourri	<p><i>conservation</i>. Au cours des prochains mois, la Province mènera une évaluation des sites.</p> <p>L'Ontario a évalué les sites et a confirmé qu'ils ont des valeurs écologiques, géologiques, récréatives et culturelles importantes qui répondent aux critères du système des aires protégées de l'Ontario. La Province va de l'avant avec un processus de planification visant à recommander la désignation d'une réserve de conservation afin d'améliorer la protection à long terme des valeurs et des écosystèmes importants. La décision de désigner ou non ces terres comme réserve de conservation sera prise après des consultations avec les peuples autochtones, les intervenants et le public.</p>
Politiques Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	<p>En vertu du <i>Forest Management Guide for Boreal Landscapes</i> (guide de gestion forestière pour les paysages boréaux) de l'Ontario, les exigences relatives à la gestion de l'habitat du caribou boréal dans l'espace et le temps, y compris par l'élaboration d'un calendrier dynamique de l'habitat du caribou, continuent d'être intégrées aux plans de gestion forestière qui recoupent les aires de répartition du caribou boréal. Chacun des plans de gestion en est à un stade d'achèvement différent, selon les calendriers de renouvellement des plans. Les plans de gestion forestière des sept forêts suivantes ont été approuvés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. forêt Black Spruce; 2. forêt Nagagami; 3. forêt Pic; 4. forêt Trout Lake; 5. forêt Wabadowgang Noopming; 6. forêt Lake Nipigon; et, 7. forêt Ogoki.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	En 2020-2021, le Programme d'intendance des espèces en péril a fourni près de 4,5 M\$ de financement à 82 projets différents qui ont appuyé la protection et le rétablissement des espèces en péril de la province. Les projets de ce

		programme contribuent à la remise en état d’habitats importants, atténuent les menaces, comblent les lacunes dans les connaissances grâce à des activités de recherche et de surveillance, et font mieux connaître les enjeux par des initiatives d’éducation et de sensibilisation.
--	--	--

1.6 Québec

Résumé de la situation

Au Québec, 32 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A6). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce sur le territoire non domanial au Québec et huit espèces dont l’habitat essentiel avait déjà été identifié ont été ajoutés à la liste sur la base de nouvelles informations. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) s’applique à 29 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l’annexe A6) et désigne les espèces comme étant menacées ou vulnérables. La LEMV prévoit également l’élaboration d’une Liste des espèces susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables. Revêtant un caractère essentiellement préventif, la liste des espèces susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d’inverser le processus de raréfaction des espèces. Toutefois, il n’existe pas d’obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d’une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s’appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d’un habitat faunique aux terres du domaine de l’État et restreint par le fait même la protection de l’habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d’aires protégées. La désignation d’aires protégées est d’ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d’habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l’habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Caribous des bois (population boréale) Caribou des bois (population de la Gaspésie-Atlantique)	<p>La superficie en aires protégées dans l'habitat du caribou forestier est passée d'environ 68 000 km² à près de 123 000 km² pour la population boréale et d'environ 1 000 km² à environ 1 700 km² pour la population de la Gaspésie-Atlantique.</p> <p>Entre autres, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a conféré, le 1^{er} février 2021, un statut provisoire de protection à la réserve de biodiversité projetée (RBP) des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan. Ce statut est entré en vigueur le 4 mars 2021.</p> <p>La RBP des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est formée de cinq secteurs totalisant une superficie de 7 814 km². L'ensemble des secteurs, incluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, adjacente, forment une aire protégée de 10 194 km² qui se verra ultimement attribuer le statut de réserve de biodiversité.</p>
Actions de rétablissement	Caribou des bois (population boréale) Caribou des bois (population de la Gaspésie-Atlantique)	<p>Dans le cadre de l'entente bilatérale de partage des coûts entre le Québec et le gouvernement du Canada pour le rétablissement du Caribou des bois, le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) continue de suivre les travaux de bancs d'essai pour le développement de la nouvelle approche de déploiement des chantiers de récolte adaptés à l'habitat du caribou forestier. Le gouvernement du Canada continue d'apporter son soutien pour la mise en œuvre de l'entente bilatérale.</p> <p>La compilation des activités indique que des activités de démantèlement et de reboisement de chemins forestiers ont été réalisées dans le parc national des Grands-Jardins (8,8 km). Une caractérisation des chemins pour en évaluer</p>

		le niveau de fermeture dans le parc national des Grands-Jardins et dans la réserve faunique des Laurentides a également été réalisée afin d'identifier ceux qui devraient faire l'objet de travaux de restauration de l'habitat du caribou forestier avec la participation de la Nation huron-wendat.
Actions de rétablissement	Caribou des bois (population de la Gaspésie-Atlantique)	Le MFFP a procédé au démantèlement de 50 km de chemins forestiers pour restaurer l'habitat du caribou montagnard de la Gaspésie en 2020.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Espèces multiples	<p>Dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec 2012-2022 signée entre les gouvernements du Québec et du Canada, le Québec a réalisé trois accords de partage de coûts pour l'année 2020-2021, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MFFP-ECCC : espèces terrestres • MFFP-ECCC : caribou des bois (accord signé en 2019 pour 3 ans) • MELCC-ECCC : espèces végétales terrestres <p>Plusieurs activités ciblant de nombreuses espèces ont été réalisées dans le cadre de cette entente. Les deux gouvernements ont pris contact pour prolonger la collaboration au-delà de 2022.</p>
Intendance Sécurisation Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Aristide à rameaux basilaires Aster à rameaux étalés Aster du golfe du Saint-Laurent Carex faux-lupulina	<p>Depuis avril 2019, plusieurs projets de conservation touchant directement ou indirectement les espèces en péril ont été financés par le Service canadien de la faune (SCF) au Québec, par l'entremise de diverses sources (Fonds de la nature, Programme d'intendance de l'habitat, fonds autochtone pour les espèces en péril et le Partenariat relatif aux espèces en péril présentes sur les terres agricoles).</p> <p>Ces projets permettent de mobiliser de nombreux partenaires, incluant des communautés autochtones et les actions de conservation associées à ces projets pourraient</p>

	<p>Caribou des bois (population boréale) Carmantine d'Amérique Engoulevent bois-pourri Gentiane de Victorin Ginseng à cinq folioles Grèbe esclavon (population des Îles-de-la-Madeleine) Grive de Bicknell Liparis à feuilles de lis Paruline à ailes dorées Petit Blongios Petite chauve-souris brune Polémoine de Van Brunt Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus Rainette faux-grillon de l'ouest (population des Grands Lacs et Saint-Laurent et du Bouclier canadien) Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)</p>	<p>être bénéfiques pour l'habitat essentiel de jusqu'à 24 espèces en péril. Ces actions de conservation comprennent celles visant à réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction d'habitat, mais aussi celles menant à des ententes de conservation, à sécuriser des territoires et à acquérir de l'information pour contribuer au rétablissement des espèces en péril. La liste exacte des espèces avec de l'habitat essentiel ayant bénéficié de ces actions de conservation sera connu au terme des différents projets.</p> <p>Dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, il y a eu mise place d'un nouveau comité fédéral-provincial sur la mise en œuvre du rétablissement des espèces en péril afin de favoriser une coordination des projets de conservation des différentes organisations qui y participent : ministère du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs du Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Agence Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et, Environnement et Changement climatique Canada.</p>
--	---	---

	Sterne de Dougall Tortue des bois Tortue molle à épines Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	
--	--	--

1.7 Nouveau-Brunswick

Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 13 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A7). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick. Il n’y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l’habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. Elle a remplacé la *Loi sur les espèces menacées d’extinction du Nouveau-Brunswick* (LEME du N.-B.) en 2013. L’annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu’au titre de cette loi, y compris les espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 13 espèces en péril pour lesquelles de l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 8 espèces de l’annexe A pourraient bénéficier d’une protection de leur habitat grâce aux dispositions transitoires de la LEP du N.-B. jusqu’à ce qu’elles soient retirées de l’annexe A (voir l’annexe A7). Pour être retirée de l’annexe A, l’espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l’article 28 s’appliquent⁸. L’article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d’une espèce en péril inscrite. L’article 28 ne s’applique qu’aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l’habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu’à maintenant, aucune espèce n’a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun

⁸ Pour plus d’informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [*Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada*](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Grive de Bicknell Cincidèle des galets Engoulevent bois-pourri Polémoine de Van Brunt Aster du golfe Saint-Laurent Pluvier siffleur	Ajout d'aires candidates à la conservaton (ACC) et d'ACC proposées (initiative pour le Patrimoine naturel du Nouveau-Brunswick [Fonds de la nature du Canada]) au processus de sélection. Les ACC proposées sont signalées, et les ACC sont assorties de mesures de protection provisoires, jusqu'à ce qu'à la décision de les inclure ou de les exclure comme aires officiellement protégées soit prise. Toutes les mentions d'occurrence des espèces à l'annexe A, ainsi que leur habitat essentiel, sont utilisées dans les examens d'utilisation des terres.

1.8 Île-du-Prince-Édouard

Résumé de la situation

À l'Île-du-Prince-Édouard, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble être exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tout	Espèces multiples	Aucune nouvelle mise à jour sur les actions et les mesures prises pour des espèces précises au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Espèces multiples	Aucune nouvelle mise à jour sur les aires protégées pour les espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

1.9 Nouvelle-Écosse

Résumé de la situation

En Nouvelle-Écosse, 15 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse. Voir ci-dessous pour plus de détails sur la sanction royale du *Biodiversity Act*.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 15 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropogéniques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Aires protégées	Tortue des bois Pluvier siffleur Couleuvre mince Tortue mouchetée Érioderme boréal	<p>En 2020, le statut d'aire protégée du parc et des réserves suivants a été finalisé : le parc provincial St. Mary's River, la réserve naturelle River Denys et la réserve naturelle River Inhabitants. Ensemble, ces aires couvrent 977 ha d'habitat essentiel de la tortue des bois.</p> <p>En 2021, la Province a commencé à désigner les aires protégées suivantes (les espèces en péril présentes dans chacune d'elles sont indiquées entre parenthèses) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aire sauvage de Polletts Cove-Aspy Fault (Grive de Bicknell, peltigère éventail d'eau de l'Est, Pluvier siffleur) • Aire sauvage de Pu'tlaque'katik – bassin versant de la rivière Pleasant (tortue mouchetée, couleuvre mince, lopholie dorée) • Aire sauvage de Ship Harbour Long Lake (érioderme boréal)
Politiques	Tortue mouchetée Couleuvre mince	Des pratiques de gestion spéciales pour la tortue mouchetée et la couleuvre mince ont été rédigées et examinées. Elles sont en cours de finalisation.
Lois et règlements	Tortue des bois Grive de Bicknell Benoîte de Peck Coréopsis rose Sabatie de Kennedy Droséra filiforme Pluvier siffleur	<p>En février 2020, la Nouvelle-Écosse a adopté le programme de rétablissement de la tortue des bois proposé en vertu de la LEP, notamment les critères de désignation de l'habitat essentiel, au lieu de préparer son propre plan de rétablissement. Des sites supplémentaires qui répondaient à ces critères, mais n'avaient pas été inclus dans la désignation de l'habitat essentiel aux termes de la LEP, ont été ajoutés à l'habitat principal désigné. Ainsi, l'habitat principal de la tortue des bois désigné par la Nouvelle-Écosse est plus grand que l'habitat essentiel désigné aux termes de la LEP.</p> <p>De même, les programmes de rétablissement et plans d'action préparés aux termes de la LEP, notamment les sections sur l'habitat essentiel en tant qu'habitat principal, ont été adoptés pour les espèces suivantes :</p> <p>Grive de Bicknell – 18 novembre 2020 Benoîte de Peck – 13 février 2021 Coréopsis rose – 19 février 2021</p>

	Sterne de Dougall	Gentiane de Plymouth – 19 février 2021 Droséra filiforme – 19 février 2021 Pluvier siffleur – 22 février 2021 Sterne de Dougall – 22 février 2021
--	-------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques Lois	Espèces multiples	<p>Le 11 mars 2021, le projet de loi 4, loi visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en Nouvelle-Écosse, a été présenté à l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Bien qu'elle ne soit pas spécifique aux espèces en péril, cette loi permet au gouvernement de la Nouvelle-Écosse d'agir essentiellement de manière préventive pour conserver la biodiversité avant que les espèces et les écosystèmes ne soient en péril. Ce projet de loi, devenu depuis le <i>Biodiversity Act</i>, a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Cette loi permet à la Province de développer et de promouvoir l'éducation en matière de biodiversité, d'établir des zones de gestion de la biodiversité sur les terres de la Couronne, de travailler avec les propriétaires privés sur une base volontaire afin de mettre en place des zones de gestion de la biodiversité sur leur propriété. De plus, elle exige l'établissement d'un rapport sur l'état de la biodiversité de la province dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi. Le rapport guidera les actions futures du gouvernement dans sa façon de lutter contre les menaces pesant sur la biodiversité de la province et de saisir les possibilités liées à la biodiversité. La loi sera examinée dans cinq ans par le biais de consultations publiques.</p> <p>Le 11 mars 2021, le projet de loi 9 a été déposé et l'objet du <i>Crown Lands Act</i> a été abrogé et remplacé de manière à être élargi au-delà de l'exploitation des ressources, comme suit : « établir le cadre législatif et réglementaire qui garantira que les terres de la Couronne seront utilisées, protégées et gérées de façon durable afin de maintenir et d'améliorer la biodiversité aux fins notamment de la conservation de la nature sauvage, des loisirs, des possibilités économiques dans</p>

		les secteurs de la foresterie, du tourisme et autres, du développement communautaire et du plaisir culturel, social et esthétique des Néo-Écossais » [traduction de la citation originale].
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel Accords ou servitudes	Toutes les espèces mentionnées dans l'annexe A9 (sauf la Grive de Bicknell)	<p>Dans le cadre du lieu prioritaire Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et grâce au soutien du Fonds de la nature du Canada, l'initiative de collaboration à la conservation de Kespukwitk (18 partenaires, dont des Autochtones, des universitaires, des organisations non gouvernementales et des ministères provinciaux et fédéraux) vise à obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril. Grâce à cette approche de conservation multi-espèces et écosystémique dans le lieu prioritaire de Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, l'habitat essentiel de 14 espèces en péril (toutes celles mentionnées à l'annexe A9, à l'exception de la Grive de Bicknell) pourrait profiter des mesures de conservation prioritaires mises en œuvre dans le cadre de ce volet.</p> <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'intendance pour réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la tortue mouchetée, la couleuvre mince, la tortue des bois, la benoîte de Peck, le coréopsis rose et la gentiane de Plymouth; - Mobiliser les municipalités dans la planification de l'exploitation des terres axée sur la conservation afin de réduire les menaces engendrées par les activités de développement empiétant sur les milieux humides qui relèvent de la compétence municipale, en mettant l'accent sur les possibilités de protection/d'intendance de l'habitat essentiel des espèces en péril par le biais d'accords d'intendance; - Piloter un cadre pour un programme d'incitation et de reconnaissance des propriétaires de boisés pour la protection des espèces en péril, de l'habitat essentiel et d'autres valeurs de conservation élevées; - Mobiliser les propriétaires privés dans la protection et la remise en état des zones tampons végétalisées le long des

		rives de lac, en ciblant l’habitat essentiel de la flore de la plaine côtière de l’Atlantique en péril.
--	--	---

1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Résumé de la situation

À Terre-Neuve-et-Labrador, 10 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A10). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n’a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L’*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s’applique à huit espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l’annexe A10), et il s’agit du principal outil législatif provincial qui permet de protéger l’habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d’habitat d’espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n’a été pris pour les espèces en péril en vertu de l’ESA de T.-N.-L.

Le *Wilderness and Ecological Reserves Act* et le *Provincial Parks Act* renferment toutes deux des dispositions sur l’habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l’examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tout	Espèces multiples	Aucune nouvelle mise à jour sur les actions et les mesures prises pour des espèces précises au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Espèces multiples	Aucune nouvelle mise à jour sur le réseau d'aires protégées proposées au cours de la période visée par le présent rapport

2 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES

Pour respecter l'esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d'abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l'habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire domaniale. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de destruction de l'habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

2.1 Yukon

Résumé de la situation

Au Yukon, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A11). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domaniale au Yukon. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n'a pas de loi distincte pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d'espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou des bois (population boréale)	Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de conservation du caribou boréal conclu en vertu de l'article 11 de la LEP entre le Canada, le Yukon, le Conseil tribal des Gwich'in et la Première Nation des Na-cho Nyak Dun, le gouvernement du Canada a assuré un soutien financier

		afin de poursuivre la mise en œuvre de l'accord de conservation du caribou boréal. Les mesures de mise en œuvre financées au cours de cette période soutiennent les activités de cartographie des lichens qui permettront de désigner les zones hautement prioritaires pour la protection de l'habitat essentiel.
--	--	---

2.2 Territoires du Nord-Ouest

Résumé de la situation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les espèces en péril* des Territoires du Nord-Ouest (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au caribou des bois (population boréale). En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent certains habitats essentiels, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Caribou des bois	Le gouvernement du Canada a assuré un soutien financier pour poursuivre la mise en œuvre de l'accord de conservation

Planification des aires de répartition et planification de la gestion (Accords ou servitudes)	(population boréale)	du caribou boréal conclu en vertu de l'article 11 de la LEP entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest afin de continuer à soutenir l'élaboration d'un plan par aire de répartition du caribou boréal dans les Territoires du Nord-Ouest et d'assurer la participation et la consultation concernant le cadre de planification de l'aire de répartition. Conformément aux engagements pris dans l'accord de conservation du caribou boréal conclu en vertu de l'article 11 de la LEP entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'au Cadre de planification de l'aire de répartition du caribou boréal des Territoires du Nord-Ouest, l'élaboration de cinq plans régionaux pour la partie de l'aire NT1 des Territoires du Nord-Ouest est en cours, avec la participation des communautés et des organisations autochtones, tout comme la mise à jour et la vérification des connaissances scientifiques et des connaissances traditionnelles et locales pour éclairer l'élaboration des cartes.
--	----------------------	---

2.3 Nunavut

Résumé de la situation

Au Nunavut, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tout	Espèces multiples	Aucune nouvelle mise à jour sur les actions et les mesures prises pour des espèces précises au cours de la période visée par le présent rapport.

3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises dans le cadre de l'Approche Pan-Canadienne

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	Le gouvernement du Canada a fourni un soutien financier pour l'élaboration de plans de conservation du caribou boréal conformes à la nouvelle norme du Forest Stewardship Council (FSC) pour la gestion responsable des forêts au Canada. Une fois mis au point, ces plans aboutiront à une protection accrue de l'habitat essentiel des espèces en permettant la gestion des perturbations cumulatives causées par les activités forestières à l'échelle des aires de répartition du caribou, conformément au programme de rétablissement fédéral de 2020 et au document d'orientation sur les plans par aires de répartition de 2016.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires, de secteurs prioritaires et de menaces prioritaires dans le cadre de l'Approche Pan-Canadienne

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Caribou des bois (population boréale)	En juin 2020, la mise en réserve des terres du sous-sol pour l'aire protégée d'Edézhzié a été prolongée pour une période indéfinie.
Politiques	Habitat essentiel d'espèces multiples	Le 5 octobre 2020, la Saskatchewan, ECCC et Agriculture et Agroalimentaire Canada ont signé l'accord visant l'échange de terres pour achever le transfert des terres des pâturages de Govenlock, Nashlyn et Battle Creek à ECCC. Le 4 janvier 2021, le transfert administratif des titres pour toutes les terres était terminé. Le SCF exploite les trois pâturages en tant

dans les pâturages	qu'aires de conservation des pâturages des Prairies, avec l'intention future de mener des consultations en vue de leur désignation en tant que réserves nationales de faune.
Tétras des armoises	Les pâturages ne sont pas protégés par la <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> ni ses règlements, mais leur acquisition permet de s'assurer que les terres sont gérées dans l'optique de la conservation des espèces sauvages et de protéger ou d'améliorer l'habitat essentiel par la gestion par aires de répartition en collaboration avec les éleveurs. Le SCF contrôle toutes les activités sur les terres en vertu de licences ou de permis délivrés aux termes de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> .
Chevêche des terriers	
Pluvier montagnard	
Pipit de Sprague	
Renard véloce	
Plectrophane à ventre noir	

4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. L'APC est responsable des espèces sur les terres qu'elle gère. L'habitat essentiel situé sur les terres et dans les eaux gérées par l'APC est également protégé par les lois et règlements dont l'Agence est responsable. La section suivante résume les actions et les mesures prises par ECCC et l'APC pour la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Cette section contient de l'information provenant de l'APC sur la protection de l'habitat essentiel depuis le début de la mise en œuvre de la LEP jusqu'à la fin de la période visée par le présent rapport (mars 2021), tandis que le contenu d'ECCC porte principalement sur la période d'octobre 2020 à mars 2021.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Alinéa 58(5)(b) de la LEP : Arrêté ministériel (Lois et règlements)	Braya de Fernald	En février 2021, ECCC et l'APC ont pris un arrêté pour protéger l'habitat essentiel de la braya de Fernald sur le territoire domanial, conformément à l'article 58 de la LEP.
	Rainette faux-grillon de l'Ouest - population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien*	En juillet 2018, ECCC et l'APC ont pris un arrêté pour protéger l'habitat essentiel d'une espèce terrestre.
Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada (Lois et règlements)	Guillemot marbré	ECCC a dirigé la rédaction de la description de l'habitat essentiel du Guillemot marbré, qui a été publiée dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie I. Cette mesure n'a pas eu lieu entre octobre 2020 et mars 2021, mais elle n'avait pas été rapportée précédemment.
	Halicte de l'île de Sable	En mars 2021, l'APC et ECCC ont codirigé la rédaction de la description de l'habitat essentiel publiée dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie 1.
	Grive de Bicknell Couleuvre obscure – population des Grands Lacs et du Saint-Laurent Tortue des bois	Entre octobre 2020 et mars 2021, l'APC a dirigé la rédaction des descriptions de l'habitat essentiel de trois espèces, qui ont été publiées dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie I.
	Martre d'Amérique – population	Entre août 2008 et septembre 2020, l'APC a dirigé la rédaction de descriptions de l'habitat essentiel de 50 espèces, qui ont été publiées dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie I.

	<p>de Terre- Neuve Carmantine d'Amérique Physe des fontaines de Banff Putois d'Amérique Tortue mouchetée – population des Grands Lacs et du Saint- Laurent Tortue mouchetée – population de la Nouvelle- Écosse Isoète de Bolander Chevêche des terriers Caribou des bois – population boréale* Plectrophan e à ventre noir Airelle à longues étamines Micocoulier rabougri Couleuvre fauve de l'Est –</p>	
--	--	--

	population carolinienne Couleuvre fauve de l'Est – population des Grands Lacs et du Saint- Laurent Oponce de l'Est Couleuvre mince – population de l'Atlantique Engoulevant bois-pourri Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est Scinque pentaligne – population carolinienne Aristide à rameaux basiliaires Paruline à ailes dorées Tétras des armoises de la sous- espèce <i>urophasianu</i> <i>s</i> Grand iguane à	
--	--	--

	<p>petites cornes Aster du golfe Saint- Laurent Porte-queue demi-lune Bartramie de Haller Chicot févier Petit Blongios Petite chauve- souris brune* Pie-grièche migratrice de la sous- espèce <i>excubitoride</i> <i>s</i> Satyre fauve des Maritimes Massasauga – population des Grands Lacs et du Saint- Laurent Pluvier montagnard Chauve- souris nordique Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus</p>	
--	--	--

	<p>Bryum de Porsild Paruline orangée Bécasseau maubèche de la sous- espèce <i>rufa</i>* Mûrier rouge Tortue molle à épines Tortue ponctuée Pipit de Sprague Renard véloce Pipistrelle de l'Est Érioderme mou Rainette faux-grillon de l'Ouest - population des Grands Lacs / Saint- Laurent et du Bouclier canadien* Grue blanche Camassie faux-scille Caribou des bois - population des</p>	
--	--	--

	<p>montagnes du Sud Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i></p>	
<p>Alinéa 58 (5)b) de la LEP : déclaration dans le Registre public des espèces en péril (Lois et règlements)</p>	<p>Couleuvre à queue fine</p>	<p>En février 2021, l'APC a dirigé la rédaction d'une déclaration énonçant la protection de la couleuvre à queue fine, qui a été publiée sur le Registre public des espèces en péril.</p>
	<p>Caribou des bois – population boréale* Onagre à fruits tordus Limace-sauteuse dromadaire Noctuelle d'Edwards Isoète d'Engelmann Carex tumulicole Petite chauve-souris brune* Guillemot marbré Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i> Abronie rose</p>	<p>Entre août 2008 et septembre 2020, l'APC a dirigé la rédaction de déclarations énonçant la protection de 15 espèces, qui ont été publiées sur le Registre public des espèces en péril.</p>

	Bécasseau maubèche de la sous- espèce <i>rufa</i> * Sterne de Dougall Noctuelle de l'abronie Hétérodermi e maritime Plagiobothr yde délicate	
--	--	--

**La protection de l'habitat essentiel de cette espèce est assurée dans plus d'une catégorie de lois et règlements.*

ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL SE TROUVE SUR DES TERRES NON ADMINISTRÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, PAR PROVINCE OU TERRITOIRE

A1 – Espèces dont l’habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Lipocarphe à petites fleurs
Ammannie robuste	Lomatium de Gray
Antennaire stolonifère	Lotier à feuilles pennées
Aster feuillu	Lupin densiflore
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lupin des ruisseaux
Azolle du Mexique	Lupin élégant
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Marmotte de l’île de Vancouver
Bartramie à feuilles dressées	Méconelle d’Orégon
Bartramie de Haller	Microsérís de Bigelow
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Moqueur des armoises
Bryum de Porsild	Mormon (population des montagnes du Sud)
Carex tumulicole	Musaraigne de Bendire
Caribou des bois (population boréale)	Noctuelle d’Edwards
Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Noctuelle de l’abronie
Castilléjie des rochers	Onagre à fruits tordus
Castilléjie dorée	Orthocarpe à épi feuillu
Castilléjie de Victoria	Orthocarpe babu
Céphalanthère d’Austin	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Chauve-souris blonde	Petite chauve-souris brune
Chauve-souris nordique	Petite-centaurée de Muhlenberg
Chénopode glabre	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Phacélie rameuse
Cimicaire élevée	Phasque de Vlassov
Collomia délicat	Phlox de l’Ouest
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Pic de Lewis
Couleuvre à queue fine	Pic de Williamson
Couleuvre nocturne du désert	Plagiobothryde délicate
Crapaud du Grand Bassin	Plagiobothryde odorante
Crotale de l’Ouest	Polystic de Lemmon
Damier de Taylor	Polystic des rochers
Entosthodon rouilleux	Porte-queue de Behr (Colombie-Britannique)
Épilobe densiflore	Porte-queue demi-lune
Épilobe de Torrey	Psilocarphe élevé

Escargot-forestier de Townsend	Psilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Fissident appauvri	Renoncule à feuilles d'alisme
Grande salamandre	Renoncule de Californie
Grande silène de Scouler	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Sanicle bipinnatifide
Grenouille maculée de l'Oregon	Sanicle patte-d'ours
Guillemot marbré	Silène de Spalding
Hespérie rurale (population de l'Ouest)	Taupe de Townsend
Hypogymnie maritime	Tonelle délicate
Lasthénie glabre	Triphysaire versicolore
Limace-prophyse bleu-gris	Uropappe de Lindley
Limace-sauteuse dromadaire	
Limnanthe de Macoun	

A2 - Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Petite chauve-souris brune
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i>	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i>
Bryum de Porsild*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Caribou des bois (population boréale)*	Rat kangourou d'Ord*
Caribou des bois (population des montagnes du Sud)*	Teigne du yucca
Chauve-souris nordique	Teigne tricheuse du yucca
Chénopode glabre	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Cryptanthe minuscule*	Tradescantie de l'Ouest*
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Yucca glauque *
Grand iguane à petites cornes*	
Halimobolos mince*	
Héliotin d'Aweme	
Noctuelle sombre des dunes	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition.

A3 - Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs*	Plectrophane à ventre noir
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i>	Pluvier montagnard
Caribou des bois (population boréale)	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chénopode glabre	Putois d'Amérique*
Chevêche des terriers*	

Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est
Cryptanthe minuscule*
Grand iguane à petites cornes
Halimobolos mince*
Héliotin d'Aweme
Noctuelle sombre des dunes
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce
excubitorides

Pic à tête rouge
Pipit de Sprague
Renard véloce*
Tradescantie de l'Ouest*
Tétrras des armoises de la sous-espèce
*urophasianus**

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

A4 - Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Manitoba

Aster soyeux*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce
*rufa**
Caribou des bois (population boréale)*
Chauve-souris nordique*
Chénopode glabre*
Cypripède blanc*
Engoulevent bois-pourri*
Gérardie de Gattinger*
Gérardie rude*
Héliotin blanc satiné*

Héliotin d'Aweme*
Hespérie de Poweshiek*
Leptoge des terrains inondés
Noctuelle sombre des dunes*
Paruline à ailes dorées*
Petit Blongios*
Petite chauve-souris brune*
Platanthère blanchâtre de l'Ouest*
Pic à tête rouge*
Scinque des Prairies*
Tradescantie de l'Ouest*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

A5 – Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Ontario

Airelle à longues étamines*
Alétris farineux*
Ammannie robuste*
Andersonie charmante*
Aristide à rameaux basilaires*
Aster à rameaux étalés*
Aster soyeux*
Aster très élevé*
Bartonie paniculée*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce
*rufa**
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce
*jacksoni**

Isotrie verticillée*
Lespédèze de Virginie*
Liatris à épi*
Liparis à feuilles de lis*
Lipocarphe à petites fleurs*
Magnolia acuminé*
Massasauga (population carolinienne)*
Massasauga (population des Grands Lacs et du
Saint-Laurent)*
Mauve de Virginie*
Micocoulier rabougri*
Moucherolle vert*
Mûrier rouge*

Bouleau flexible*
Bourdon à tache rousse*
Buchnéra d'Amérique*
Camassie faux-scille*
Carex des genévriers*
Carex faux-lupulina*
Caribou des bois (population boréale)*
Carmantine d'Amérique*
Chardon de Hill*
Châtaignier d'Amérique*
Chauve-souris nordique*
Chicot févier*
Chimaphile maculée*
Cordulie de Hine*
Cornouiller fleuri*
Couleuvre à petite tête*
Couleuvre bleue agile*
Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)*
Couleuvre fauve de l'Est (population des
Couleuvre obscure (population carolinienne)*
Couleuvre obscure (population des Grands
Lacs et du Saint-Laurent)*
Couleuvre royale*
Crapaud de Fowler*
Cypripède blanc*
Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Éléocharide géniculée (population des
plaines des Grands Lacs)*
Engoulevant bois-pourri*
Frasère de Caroline*
Gérardie de Gattinger*
Ginseng à cinq folioles*
Gomphe des rapides*
Haliplide de Hungerford*
Hémileucin du ményanthe*
Hydraste du Canada*
Hyménoxys herbacé*
Isoète d'Engelmann*
Isopyre à feuilles biternées*

Paruline à ailes dorées
Paruline orangée*
Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens**
Petit Blongios*
Petite chauve-souris brune*
Pic à tête rouge
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce
*migrans**
Pipistrelle de l'Est*
Physconie pâle*
Plantain à feuilles cordées*
Platanthère blanchâtre de l'Est*
Pluvier siffleur de la sous-espèce
*circumcinctus**
Polygale incarnat*
Pycnanthème gris*
Oponce de l'Est*
Rainette faux-grillon de l'ouest (Population des
Grands Lacs, du Saint-Laurent et du bouclier
canadien)
Renard gris*
Rotala rameux (population des plaines des
Grands Lacs)*
Salamandre à nez court*
Salamandre de Jefferson*
Salamandre sombre des montagnes (population
carolinienne)*
Scinque pentaligne (population carolinienne)*
Smilax à feuilles rondes (population des
Stylophore à deux feuilles*
plaines des Grands Lacs)*
Téphrosie de Virginie*
Tortue des bois*
Tortue molle à épines*
Tortue mouchetée (population des Grands Lacs
et du Saint-Laurent)*
Tortue ponctuée*
Trichophore à feuilles plates*
Trille à pédoncule incliné*
Triphore penché*
Violette pédalée*

Isotrie fausse-médéole*

Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

A6 – Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Québec

Aristide à rameaux basilaires*

Aster à rameaux étalés*

Aster du golfe Saint-Laurent*

Bécasseau maubèche de la sous-espèce
*rufa**

Carex faux-lupulina*

Caribou des bois (population boréale)*

Caribou des bois (population de la Gaspésie
- Atlantique)*

Carmantine d'Amérique*

Chauve-souris nordique

Engoulevent bois-pourri*

Gentiane de Victorin*

Ginseng à cinq folioles*

Grèbe esclavon (population des îles de la
Madeleine)*

Grive de Bicknell*

Liparis à feuilles de lis

Paruline à ailes dorées*

Petit Blongios*

Petite chauve-souris brune*

Pic à tête rouge*

Pipistrelle de l'Est*

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**

Polémoine de Van Brunt*

Polystic des rochers*

Rainette faux-grillon (population des Grands
Lacs et du Saint-Laurent)*

Salamandre sombre des montagnes (population
des Appalaches)

Satyre fauve des Maritimes*

Saule à bractées vertes*

Sterne de Dougall*

Tortue molle à épines*

Tortue des bois*

Tortue mouchetée (population des Grands Lacs
et du Saint-Laurent)*

Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

A7 – Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick

Aster du golfe Saint-Laurent*

Chauve-souris nordique*

Cicindèle des galets*

Engoulevent bois-pourri

Grive de Bicknell

Petit Blongios

Petite chauve-souris brune*

Pédiculaire de Furbish*

Pipistrelle de l'Est*

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**

Polémoine de Van Brunt

Satyre fauve des Maritimes*

* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

A8 – Espèces dont l'habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*

A9 – Espèces dont l’habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse

Benoîte de Peck*	Grive de Bicknell*
Coréopsis rose*	Petite chauve-souris brune*
Couleuvre mince (population de l’Atlantique)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Chauve-souris nordique*	Sabatie de Kennedy*
Droséra filiforme*	Sterne de Dougall*
Érioderme boréal (population de l’Atlantique)*	Pipistrelle de l’Est*
Érioderme mou*	Tortue des bois*
	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l’*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

A10 – Espèces dont l’habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador

Braya de Fernald*	Martre d’Amérique (population de Terre-Neuve)*
Braya de Long*	Petite chauve-souris brune
Bryum de Porsild*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Caribou des bois (population boréale)*	Saule des landes*
Chauve-souris nordique	
Érioderme mou*	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l’*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

A11 – Espèces dont l’habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Yukon

Caribou des bois (population boréale) |

A12 – Espèces dont l’habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial aux Territoires du Nord-Ouest

Caribou des bois (population boréale) |

A13 – Espèces dont l’habitat essentiel se trouve sur le territoire non domanial au Nunavut

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* | Mouette blanche